



Règlement d'utilisation du fonds de politique foncière active de la Ville de Fribourg (du 13 septembre 2021)

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu :

- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF 140.11) ;
- la loi sur les finances communales du 22 mars 2018 (LFCo ; RSF 140.6) et son ordonnance du 14 octobre 2019 (OFCo ; RSF 140.61) ;
- la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 2 décembre 2008 (LATeC ; RSF 710.1) ;
- le Message n°5 du Conseil communal du 13 juillet 2021 ;
- le rapport de la Commission financière,

adopte les dispositions suivantes :

Champ
d'application

Art. 1 ¹Le présent règlement délimite le cadre d'utilisation du fonds de politique foncière active de la Ville de Fribourg et définit les compétences attribuées au Conseil communal.

² Il règle le fonctionnement, la gestion et la surveillance du fonds communal de politique foncière active destiné à la mise en œuvre de cette politique.

Création et but
du fonds

Art. 2 La Ville Fribourg crée un fonds communal (ci-après : le fonds) destiné à concrétiser les missions liées à sa politique foncière active prévues dans la stratégie édictée par le Conseil communal.

Ressources

Art. 3¹ Le fonds est alimenté par :

- a) une dotation initiale totalisant 7'770'000 francs au 31 décembre 2020 ;
- b) une attribution au budget *ou une éventuelle part d'excédents de financement lors de la clôture futur des comptes de la Ville*¹ ;
- c) le produit de la vente des immeubles de la Ville, lorsque l'attribution de celui-ci au fonds a été décidée par le Conseil général.

² Le Conseil communal veille à ce que le fonds dispose des moyens suffisants pour financer les missions de politique foncière active.

Utilisation du fonds

Art. 4 Le fonds a pour but de couvrir, dans la mesure des ressources disponibles et hors dépenses liées à une prestation ordinaire communale :

- a) les coûts de fonctionnement des objets liés aux missions de politique foncière active ;
- b) les coûts liés au transfert de propriété d'immeubles.

Référendum

Art. 5 Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum conformément à l'article 52 LCo.

¹ Refus d'approbation par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle du 30 octobre 2023.

Entrée en vigueur **Art. 6** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie et de l'emploi.²

Adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg le 13 septembre 2021

Au nom du Conseil général de la Ville de Fribourg

Le Président:

David Aebischer

Le Secrétaire de Ville adjoint:

Mathieu Maridor

Le Secrétaire de Ville:

David Stulz

Approuvé par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, le 30 octobre 2023

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

M. Olivier Curty

² Approuvé par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle le 30 octobre 2023, à l'exception de l'article 3, lettre b, pour la mention "ou une éventuelle part d'excédents de financement lors de la clôture future des comptes.".